

Alphonse X de Castille, roi et empereur. Commentaire du premier  
titre de la *Deuxième Partie*

Georges Martin

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Martin Georges. Alphonse X de Castille, roi et empereur. Commentaire du premier titre de la *Deuxième Partie*. In: Cahiers de linguistique hispanique médiévale. N°23, 2000. pp. 323-348;

doi : <https://doi.org/10.3406/cehm.2000.925>

[https://www.persee.fr/doc/cehm\\_0396-9045\\_2000\\_num\\_23\\_1\\_925](https://www.persee.fr/doc/cehm_0396-9045_2000_num_23_1_925)

---

Fichier pdf généré le 17/05/2018

# ALPHONSE X DE CASTILLE, ROI ET EMPEREUR

## Commentaire du premier titre de la *Deuxième partie*\*

Il est à peu près unanimement admis aujourd'hui que les *Sept parties* furent entièrement composées sous le règne d'Alphonse X de Castille et qu'une première rédaction fut achevée, comme l'indique le prologue de la version « type British Museum » de la *Première partie*, entre 1256 et 1265<sup>1</sup>. En ce qui concerne le premier titre de la *Deuxième partie*, dont il va être question ici, un indice, contenu dans la loi 11, permet de fixer en toute certitude un terme *ad quem* à son achèvement : la mention de la principauté chrétienne d'Antioche comme entité politique contemporaine des rédacteurs<sup>2</sup>. Celle-ci, en effet, tomba aux mains des mamelouks en 1268. La rédaction de notre texte est donc certainement antérieure à cette

---

\* Une version préparatoire de cette étude fut présentée, les 6 et 7 mars 1997, aux étudiants en histoire du droit de l'Universidad Complutense de Madrid puis aux chercheurs du Centro de Estudios Históricos du CSIC. Je remercie le Professeur José Manuel Pérez Prendes et les historiens du CSIC (notamment Isabel Alfonso et Ana Rodríguez) pour leurs observations savantes et avisées, de même que Jesús Rodríguez Velasco, aimable consultant du SEMH à l'Université de Salamanque, pour sa contribution constante, en idées et en livres, aux travaux de l'auteur de cet article. Également publié dans l'hommage à Françoise Zmantar réalisé par le Centre d'Études et de Recherches Sociocritiques de l'Université de Montpellier III.

1) Jerry R. Craddock, « La cronología de las obras legislativas de Alfonso X el Sabio », *A.H.D.E.*, 51, 1981, pp. 365-418 ; José Manuel Pérez Prendes, « Las leyes de Alfonso el Sabio », in *Alfonso X y su época, Revista de Occidente*, 11, 1984, pp. 67-84 ; Juan Antonio Arias Bonet, *Primera partida (manuscrito Add. 20.787 del British Museum)*, Universidad de Valladolid, 1975, p. 3.

2) J'ai pris l'habitude de travailler sur l'édition glosée de Gregorio López (Salamanque, 1555 ; fac-similé : *Las siete partidas*, 3 vol., Boletín Oficial del Estado, 1974). C'est à cette édition que renverront toutes mes références. Néanmoins, je cite le texte sous contrôle de l'édition R.A.H. (Madrid, 1807) et après consultation de l'édition d'Aurora Juárez Blanquer et d'Antonio Rubio Flórez, *Partida segunda de Alfonso X el Sabio (manuscrito 12794 de la B.N.). Fdición y estudio*, Grenade : Impredisur, 1991. Fragment étudié : t. 1, « Segunda partida », fol. 2r<sup>o</sup>a-8v<sup>o</sup>a. Mention de la principauté d'Antioche, fol. 7r<sup>o</sup>a.

date. Peut-être faut-il même suivre Jaime Ferreiro Alemparte<sup>3</sup> lorsqu'il estime que la *Deuxième partie* était achevée dix ans plus tôt, en 1258.

La *Deuxième partie* est, pour l'essentiel, un long traité de droit politique. Les juristes alphonsins y exposent la nature, l'étendue et l'organisation du pouvoir royal ainsi que la structure et le fonctionnement de la société des laïcs, la *Première partie* étant consacrée quant à elle à l'Église et aux clercs. Le premier titre traite « des empereurs, des rois et des autres grands seigneurs de la terre<sup>4</sup> ». La richesse de l'information que livre ce texte sur le projet impérial d'Alphonse X et sur la conception qu'il avait de la royauté, aussi bien que l'importance de la *Seconde partie* dans l'histoire des traités politiques chrétiens des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ont trop souvent été sous-estimées par l'historiographie. Mon commentaire s'attachera fondamentalement à combler cette lacune.

## LE PARTAGE DES POUVOIRS

*Les deux glaives.* Le prologue de la *Deuxième partie* (fol. 2) établit le partage entre « pouvoir spirituel » et « pouvoir temporel » en même temps qu'il justifie rétrospectivement la division de la matière entre les deux premières *Parties*. L'ordre d'exposition est justifié par ce que « Dieu est premier et commencement et moyen terme et achèvement de toute chose », la *Première partie* traitant en effet de « la foi catholique de notre seigneur Jésus-Christ » (fol. 2r<sup>o</sup>a). En revanche, l'emblème gélasien des deux glaives, dont on connaît la fortune et les exploitations antagoniques qu'il suscita, de la part des théoriciens pontificaux et impériaux, au long des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>5</sup>, figure ainsi le partage : « Ce sont là les deux épées par quoi se maintient le monde : la première spirituelle, l'autre temporelle. L'épée spirituelle tranche les maux cachés, et l'épée temporelle les maux manifestes » (fol. 2r<sup>o</sup>b). La distinction entre « maux cachés »

---

3) Jaime Ferreiro Alemparte, « Recepción de las *Éticas* y de la *Política* de Aristóteles en las *Siete partidas* del rey Sabio », *Glossae*, 1, 1988, p. 97-133 (pp. 102, 123).

4) Éd. de réf., fol. 2r<sup>o</sup>a.

5) Voir, par exemple, Ernst Kantorowicz, *Les deux corps du roi* (1<sup>re</sup> éd., Princeton University Press, 1957), Paris : Gallimard, 1989, p. 330 ; ainsi que les synthèses de Robert Folz, *L'idée d'Empire en Occident du V<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris : Aubier, 1953, pp. 122 et 154, et d'Anthony Black, *El pensamiento político en Europa, 1250-1450* (1<sup>re</sup> éd., *Political thought in Europe, 1250-1450*, Cambridge University Press, 1992), Cambridge University Press, 1996, pp. 63-129 et notamment pp. 67, 73 et 75.

et « maux manifestes » est aussitôt expliquée : « (...) ceci renferme le châtement de l'homme, au spirituel comme au temporel. Et ces deux pouvoirs s'unissent [dans]<sup>6</sup> la foi de notre Seigneur Jésus-Christ pour faire justice complètement à l'âme et au corps » (fol. 2r<sup>o</sup>b). Ces mots sont précédés de la déclaration suivante : « Parce que la foi ne doit pas être gardée seulement des ennemis manifestes, qui ne croient pas en elle, mais aussi des mauvais chrétiens hardis qui n'y obéissent pas, ni ne la respectent, ni ne la gardent, et que c'est là chose qu'il faut interdire et punir cruellement, ce que [les clercs] ne peuvent pas faire, puisque leur pouvoir est spirituel, plein de pitié et de merci, notre Seigneur Dieu a placé un autre pouvoir, temporel, sur terre afin que cela s'accomplisse, de même que la justice, dont il voulût qu'elle se fit sur terre par la main des empereurs et des rois » (fol. 2r<sup>o</sup>ab). Pour abstrait et topique que paraisse le propos, le rapport qui s'établit ici entre foi et justice, âme et corps, maux cachés et maux manifestes nous met en présence, me semble-t-il, d'une proclamation archéo-gélasienne, qui, tronquant et pervertissant les conceptions des théoriciens pontificaux ou des papes eux-mêmes – comme la nécessité, affirmée par Innocent III (1198-1216), de laisser aux laïcs l'exercice du pouvoir coercitif<sup>7</sup> –, annonce, en revanche, l'argumentaire des défenseurs de Philippe le Bel contre Boniface VIII – celui, par exemple, de l'auteur anonyme de la *Quaestio in utramque partem*<sup>8</sup>. Loin d'être conçu comme le bras séculier de l'Église, à l'heure, notamment, de châtier les mauvais chrétiens, le pouvoir temporel, qu'il soit impérial ou royal, couvre tout le champ de la justice et s'étend, sous la forme de la punition temporelle des corps, au champ de la foi, tandis que l'Église se voit strictement enfermée dans l'ordre spirituel de l'âme et de l'invisible. Cette interprétation est confirmée par ce que notre texte dit des pouvoirs en tant que vicariats de Dieu.

***Le triple vicariat divin.*** On lit à la fin de la loi 1 du premier titre : « Les sages ont dit que l'empereur est vicaire de Dieu dans l'Empire pour faire justice au temporel de même que l'est le pape au spirituel » (fol. 3r<sup>o</sup>a). Un peu plus haut dans la même loi, on trouve : « [L'empereur] n'est tenu d'obéir à personne sinon au

6) López « a la fe » (?), fol. 2r<sup>o</sup>b ; Juárez Blanquer, « en la fe », p. 41.

7) Black, *El pensamiento político...*, p. 67.

8) *Ibid.*, pp. 79-80.

pape dans les choses spirituelles » (fol. 2v<sup>o</sup>b). Double vicariat, donc : temporel, de l'empereur; spirituel, du pape. Limitation de l'*auctoritas* du pape sur l'empereur à l'ordre spirituel – à la *ratio peccati*, serait-on tenté d'ajouter. Ici encore, Alphonse s'écarte de l'idée qui, avec quelques variantes conceptuelles, dans différents contextes et avec des implications pratiques diverses, est au centre des conceptions pontificales tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle, d'Innocent III à Grégoire IX, puis à Innocent IV, puis à Grégoire X jusqu'à, postérieur à Alphonse mais cependant témoin d'une solide continuité, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Boniface VIII : le pape, vicaire du Christ, est unique détenteur en essence des deux glaives et délègue l'usage du glaive temporel à l'empereur<sup>9</sup>. En revanche, Alphonse rejoint et prolonge la tradition des Hohenstaufen : celle du vicariat divin immédiat de l'empereur<sup>10</sup>. On peut même se demander s'il ne reprend pas des Staufen, et notamment du plus proche et du plus sulfureux d'entre eux, Frédéric II, le dénigrement du couronnement pontifical dans la légitimation de l'empereur. La dernière phrase de la loi 2, fort ambiguë – quelle valeur, chronologique ou résultative, prêter à la proposition participe ? –, semble en effet réserver aux Électeurs toute la capacité d'investir du pouvoir impérial et, dans l'attribution de la dignité royale, valoriser le lieu – la tradition impériale romaine ? – aux dépens du couronnement par le pape<sup>11</sup>, lequel disparaît du propos littéral :

« Et ce seigneur [l'empereur] a ce pouvoir *après qu'il est élu* par tous ceux qui ont pouvoir de le faire, ou par la majorité d'entre eux, étant fait roi en ce *lieu* où eurent coutume de l'être *anciennement* ceux qui furent choisis pour empereurs » (fol. 4r<sup>o</sup>a).

Fidèle également à ses ancêtres maternels, dont, à l'exception peut-être d'Henri VI, on a vanté, sur ce plan, le réalisme politique, mais surtout en accord avec un environnement où s'étaient considérablement affirmées les puissances royales, défendant spontanément, aussi, ce qui était avant tout son statut, Alphonse X pose, face au vicariat divin immédiat de l'empereur, le vicariat divin immédiat du roi : « Vicaires de Dieu sont les rois, chacun en son royaume, placés au-dessus des gens pour les maintenir en justice et en vérité quant au temporel de même que l'empereur

9) Folz, *L'idée d'Empire...*, pp. 94-101 et 146-148 ; Black, pp. 66-68 et 72-79.

10) Folz, pp. 114-116, 118, 125-126.

11) *Ibid.*, pp. 115-121 et 126-127.

dans son Empire » (loi 5, fol. 4v<sup>o</sup>b). La frontière entre pouvoirs et juridictions est donc tout à fait claire, et on la suit de loi en loi, comme à la loi 7, où l'on peut lire : « (Le roi) tient la place de Dieu pour faire justice et droit dans le royaume où il est seigneur de même que, comme nous l'avons dit plus haut, la tient l'empereur dans l'Empire » (fol. 5v<sup>o</sup>a-b). Les pouvoirs du roi, avant la lettre « empereur dans son royaume »<sup>12</sup>, limitent ceux de l'empereur à l'Empire « restreint ». Et si quelque chose de plus est accordé à l'empereur au plan de la *dignitas* – la première loi s'ouvre ainsi sur les mots : « L'Empire est grande dignité, noble et honorable par-dessus toutes les autres que les hommes peuvent avoir en ce monde temporellement (fol. 2v<sup>o</sup>b) »<sup>13</sup> –, nulle *auctoritas* ne lui est prêtée par laquelle il dominerait les rois. Mieux : les formulations ne sont pas rares qui, usant du couplage pluriel « empereurs et rois » – « empereurs et rois sont les plus nobles hommes et personnes d'honneur et de pouvoir » (prologue du premier titre, fol. 2v<sup>o</sup>b)<sup>14</sup> –, ou bien, sous couvert de suivre l'ordre rituel des titulatures<sup>15</sup>, assimilant les deux fonctions et donnant même quelque primauté à la fonction royale – « Le seigneur à qui Dieu donne un tel honneur [il s'agit de l'Empire] est roi et empereur » (loi 1, fol. 2v<sup>o</sup>b) – font de l'empereur « un roi dans son Empire ».

Je m'en tiendrai là pour ce premier commentaire, concernant le propos traditionnel sur le partage des pouvoirs. J'en retiendrai surtout qu'autour du motif des deux glaives, comme du thème conceptuel du vicariat divin, redevenus si sensibles au fil de la succession des Hohenstaufen à l'Empire, Alphonse se range claire-

12) La formule semble apparaître pour la première fois en 1302, à l'occasion de la querelle entre Boniface VIII et Philippe le Bel, dans la *Quaestio in utramque partem*, favorable au roi de France [Folz, p. 172, et Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris : Gallimard, 1993, p. 104]. Pour des expressions antérieures de la même idée, Krynen, *op. cit.*, pp. 71 et 78-79.

13) De même, commentant (loi 7) la primordialité qu'ils concèdent, dans l'organisation linéaire de la matière, à l'exposé des pouvoirs impériaux, les juristes alphonsois précisent que cette primauté ne s'entend qu'au titre de l'« honneur de l'Empire » (fol. 5r<sup>o</sup>b), c'est-à-dire de la « dignité » impériale dont il est question dans cette première loi.

14) Ces mots reprennent ceux du prologue général de la *Deuxième partie* : « [...] il convient que nous traitions dans cette *Deuxième partie* de la justice temporelle et de ceux qui doivent la maintenir, et premièrement des empereurs et des rois qui sont les plus nobles personnes et les plus honorables à qui cela revient plus qu'aux autres hommes » (fol. 2v<sup>o</sup>a).

15) On observera que cet ordre n'est pas suivi, en revanche, lorsque est évoquée la procédure pratique de l'investissement impérial (loi 2, fol. 4r<sup>o</sup>a). Dans ce cas, les juristes alphonsois semblent considérer que l'empereur est investi de ses pouvoirs dès son élection par les princes, avant d'être fait roi à Rome (voir *supra*).

ment aux côtés des théoriciens impériaux. Dans l'immédiat, si la papauté avait eu vent de ce texte, l'appartenance d'Alphonse X de Castille à la lignée doctrinale des Hohenstaufen, et plus crûment, sa sympathie profonde avec les gibelins n'auraient fait aucun doute. C'était, glissons-le au passage, prendre tous les risques alors même qu'Alphonse X, empêtré dans une élection impériale discutée, attendait que le couronnement pontifical le sortît d'affaire, et que, sur le terrain des luttes italiennes, Manfred était devenu, dès 1258, le porte-drapeau des gibelins. Admirable audace et étonnante maladresse ! Alphonse a choisi la proclamation de principe. La papauté, de toute façon, n'était pas dupe : si, en 1260, les guelfes de Florence envoyaient en Castille un émissaire qui, à défaut d'annoncer à Alphonse son prochain couronnement, lui donnait de « l'empereur »<sup>16</sup>, le pape, de son côté, cherchait un appui plus sûr auprès de Charles d'Anjou.

Mais quittons maintenant les frontières pour explorer les territoires et revenons à ce que notre texte dit des puissances laïques et notamment de l'empereur et du roi.

## L'EMPEREUR ET LE ROI

Ce que j'ai évoqué d'une assimilation réciproque de l'empereur et du roi reflète une intention profonde que sert l'organisation du propos dans l'énoncé des lois 1 à 9 de notre premier titre. Cette organisation consiste à développer d'abord les prérogatives de l'empereur, puis à renvoyer à celles-ci au moment de traiter de celles du roi afin d'englober les premières dans les secondes : « Il est bien connu que tous les pouvoirs dont nous avons dit plus haut que les empereurs les ont et doivent les avoir sur les gens de leur Empire, les rois les ont de même dans leurs royaumes » (loi 8, fol. 5v<sup>o</sup>b)<sup>17</sup>. Cette présentation, qui s'ajuste habilement à des conceptions défendues dès le XII<sup>e</sup> siècle par les canonistes français<sup>18</sup>

---

16) Brunetto Latini, *Li livres dou trésor*, Francis J. Carmody, éd., University of California Press, 1948, p. xv-xvii et p. 80. Également : Jaime Ferreiro Alemparte, « Recepción de las *Éticas...* », pp. 101-113.

17) Premiers mots de la loi qui, du reste, s'achève ainsi : « Et nous disons aussi que le roi doit user de son pouvoir selon les temps et la manière dont nous avons dit plus haut que peut et doit le faire l'empereur » (fol. 6r<sup>o</sup>a).

18) Étienne de Tournai, Huguccio de Pise, Jean de Galles, Laurent d'Espagne et, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, Alain de Bologne (Krynén, pp. 70-71).

et qu'avait répercutées vers 1200, depuis Bologne, le glossateur Azon<sup>19</sup>, a deux utilités.

**Le programme impérial d'Alphonse X.** Elle permet d'abord au roi de Castille de présenter son programme impérial. Alphonse et ses officiers commencent par distinguer, dans la puissance impériale, un « pouvoir de droit » et un « pouvoir de fait » (loi 2, fol. 3r<sup>o</sup>b). Dans le « pouvoir de droit » (loi 2), et sous forme de prérogatives<sup>20</sup>, ils incluent : dans le domaine législatif, le pouvoir de faire, de changer et d'interpréter la loi, ainsi que celui d'annuler ou de changer la coutume (fol. 3r<sup>o</sup>b et 3v<sup>o</sup>a) ; dans le domaine judiciaire : le pouvoir de faire justice et de punir ainsi que celui de nommer les juges (fol. 3r<sup>o</sup>b et 3v<sup>o</sup>a) ; dans le domaine fiscal : le pouvoir d'établir des péages (*portazgos*, fol. 3r<sup>o</sup>b), de fonder des foires (fol. 3r<sup>o</sup>b-v<sup>o</sup>a) et de battre monnaie (fol. 3v<sup>o</sup>a) ; dans le domaine militaire : celui de faire guerre, trêve et paix (fol. 3v<sup>o</sup>a). Dans le « pouvoir de fait » (loi 3), Alphonse X fait inscrire ce qui permet à l'empereur de « [pouvoir] plus que les autres hommes de sa seigneurie pour forcer et contraindre ceux qui ne voudraient pas lui obéir » (fol. 4r<sup>o</sup>a) et notamment : le contrôle et l'organisation de la chevalerie, y compris le choix de ses chefs (fol. 4r<sup>o</sup>a-b), ainsi que la maîtrise « des châteaux, des forteresses et des ports » (fol. 4r<sup>o</sup>b). Pour conclure l'exposé des pouvoirs impériaux, la loi 4, expliquant comment ces pouvoirs doivent être exercés, souligne la nécessité pour l'empereur de veiller au prélèvement et à la bonne gestion de ses rentes (fol. 4v<sup>o</sup>a-b).

Il s'agit là, bien entendu, d'un exposé sans surprise du droit impérial, fondé sur la coutume, le corps de la législation impériale et le *Code* de Justinien<sup>21</sup>. Cependant, ce qui pourrait apparaître comme un propos formel et abstrait de compilateurs prend force et vie dès qu'on le rapporte à l'état réel de l'Empire restreint au moment de l'élection d'Alphonse. Les princes territoriaux, ecclé-

19) *Ibid.*, pp. 78-79.

20) « Et nul autre ne peut le faire... » (fol. 3r<sup>o</sup>b), « [...] et personne d'autre » (fol. 3v<sup>o</sup>a), « [...] et nul autre » (fol. 3v<sup>o</sup>a), etc.

21) On y aura reconnu, notamment, les lois du *Code* justinien [éd. de réf. : Ildefonso L. García del Corral, *Cuerpo del derecho civil romano*, Barcelone, 1982 (fac-similé : 8 t., *Code* en 2 t., Valladolid : Lex Nova, 1988)] sur le pouvoir de légiférer et d'interpréter la loi [premier préambule (« De codice faciendo », éd. de réf., 1, pp. 7-8) ainsi que les titres 14 et 17 du premier livre, *ibid.*, pp. 145-149 et 163], de nommer les juges [(1, 22, 6), *ibid.*, p. 171], d'établir foires et marchés [(4, 60), *ibid.*, p. 531], et de battre monnaie [(9, 24, 2-3), 2, p. 408].

siastiques puis laïques, avaient acquis, au long des règnes de la dynastie Hohenstaufen et, plus que jamais, sous Frédéric II<sup>22</sup>, une émancipation quasi totale dans tous les domaines évoqués par le roi de Castille : la justice, l'armée, les péages, le droit de lever l'impôt et de battre monnaie. De même, un propos incident de la loi 8, indiquant que l'empereur ne peut donner ville ni château en héritage « parce qu'il est tenu d'accroître l'Empire et de ne jamais l'amoinrir » sonne comme une réprobation de ceux qui, dans les faits, avaient permis l'effritement du domaine royal. Sous ce rapport, c'est un véritable programme de restauration du pouvoir impérial, en droit et en fait – quelque chose de l'ordre de ce que Frédéric II avait pu réaliser en Sicile<sup>23</sup> –, que développe ici Alphonse X et dont il laisse, quelles qu'en soient les chances d'être un jour mis en pratique, l'énoncé de principe.

À percevoir le propos d'Alphonse X comme une parole vive et actuelle ayant pour objet, au delà d'une culture législative, les réalités de l'Empire restreint, nous incitent également les lois finales, 11 à 13, du premier titre de la *Deuxième partie*. L'apparente organisation hiérarchique de l'exposé les réserve aux « autres grands et honorables seigneurs qui ne sont ni empereurs ni rois » (fol. 7r<sup>o</sup>a-8r<sup>o</sup>a). À y bien regarder, des dignités qui sont là passées en revue, une seule, le comte, avait – et, au vrai, avait eu<sup>24</sup> – une réalité en Castille. En revanche, c'est sur les terres d'Empire, allemandes et italiennes, que cette même dignité et à peu près toutes les autres (princes, ducs, marquis, juges, podestats, catanes, etc.) avaient des correspondants de fait. Le propos des juristes alphonsins, au demeurant, déclare parfois sa portée territoriale : la dignité de *prince* est ainsi affectée notamment à « l'Allemagne » et à la « Pouille » (fol. 7r<sup>o</sup>a), celle de *comte* appelle une référence au comte palatin (fol. 7r<sup>o</sup>b), celle de *juge* est associée à la Sardaigne (fol. 7v<sup>o</sup>a), celles de *catane* et de *podestat* à l'Italie (fol. 7v<sup>o</sup>b et 8r<sup>o</sup>a). Or, ce qui, de cette énumération, importe, c'est le rappel de l'émanation impériale de ces dignités et de leur nature originellement, et encore en essence, *officielle*. On peut ainsi lire à propos des ducs : « Duc veut dire chef conducteur d'une armée, qui prit cet *office* anciennement de la main de l'empereur. Et à cause de cet *office*, qui était

22) Ernst Kantorowicz, *L'empereur Frédéric II* (1<sup>re</sup> éd., 1927), Paris : Gallimard, 1987, p. 349 *sq.*

23) *Ibid.*, p. 261 *sq.*

24) Le titre comtal semble avoir disparu, en León et en Castille, sous le règne du père d'Alphonse X, Ferdinand III (1217/1230 -1252). Il ne sera rétabli qu'en 1287, et au bénéfice du seul Lope Diaz de Haro, par Sanche IV.

très honorable, les empereurs héritèrent ceux qui l'avaient de grandes terres qui sont encore aujourd'hui appelées duchés. Et *ils sont pour cela vassaux de l'Empire* » (fol. 7r<sup>o</sup>a). Et l'on retrouve une formulation voisine et, en tout cas, la même intention dans la définition du comte, du vicomte et de divers vicaires, tous regardés comme « officiers » de l'empereur. En dépit de ce qu'elle doit formellement aux livres 1 et 12 du *Code* justinien et pour anachronique qu'elle paraisse, cette évocation de la pyramide des dignités subalternes de l'Empire n'en constitue pas moins la version administrative du programme de rétablissement de la puissance impériale dont nous avons vu précédemment la version proprement législative. Elle trouve son pendant pratique dans la coûteuse cour impériale qu'Alphonse X, dès l'été 1257, mettait en place en Allemagne<sup>25</sup> ainsi que dans les vasselages contractés auprès de lui, au cours de l'automne et de l'hiver 1257-1258, par plusieurs princes de l'Empire<sup>26</sup>. Ici encore, cependant, comment ne pas voir, associée à un admirable volontarisme et sans doute à un orgueil non moins éclatant, une coupable absence de préoccupation tactique ? De même que le pape ne pouvait qu'être heurté par les accents staufens des conceptions alphonsines du partage des pouvoirs, les princes allemands, dont les voix s'étaient déjà partagées lors de l'élection d'Alphonse, auraient eu tout à craindre, s'ils avaient lu notre texte, du projet du Castillan de renforcer la monarchie dans l'Empire. Ces mêmes princes, dont les mains, avec celles du pape, tenaient le sort impérial d'Alphonse en suspens, allaient du reste, en 1273, s'entendre avec le souverain pontife pour écarter de l'Empire l'héritier des Hohenstaufen et élire, plus docile, Rodolphe de Habsbourg<sup>27</sup>.

La seconde utilité de l'organisation de la matière dans le premier titre de la *Deuxième partie* est, bien entendu, de renouveler la conception de la royauté castillane en accordant au roi les prérogatives de l'empereur.

---

25) Joseph F. O'Callaghan, *El rey sabio. El reinado de Alfonso X de Castilla*, Universidad de Sevilla, 1997, p. 248.

26) *Ibid.*, p. 250. Il s'agit d'Hugues, duc de Bourgogne, d'Henri, duc de Brabant, de Guy, comte des Flandres. Ces hommes obtinrent d'Alphonse des « fiefs en argent » d'une valeur de 10 000 maravedis chacun. Frédéric, duc de Haute-Lorraine, fut nommé sénéchal aux premiers jours de l'année 1258 ; Alphonse lui accorda une rente du même montant. Les ducs de Luxembourg, de Brunswick et d'autres reçurent également des dons importants. On remarquera cependant que l'entourage impérial d'Alphonse X ne comptait que de « petits princes ».

27) Folz, pp. 147-148 ; Black, pp. 83-84.

**Substance juridique impériale de la royauté.** Pour l'essentiel, ceci revient à donner du pouvoir royal une définition conforme à la législation impériale renfermée dans le *Corpus iuris civilis*. Pour Alphonse, au moment où, à la suite du *For Royal* et du *Miroir du droit* – tous deux achevés et promulgués en 1254 ? –, peut-être comme remaniement de ce dernier<sup>28</sup>, il met en chantier les *Sept parties*, c'est-à-dire le code de droit civil le plus important de la chrétienté occidentale depuis le *Liber augustalis*, c'est, avant tout, légitimer par un antécédant juridique prestigieux la prérogative royale de révoquer, de créer et d'interpréter la loi. Il y avait belle lurette que le roi exerçait en León et en Castille un pouvoir de création et de contrôle de la loi et du droit, à travers, notamment, la concession, la révision et la confirmation des fors<sup>29</sup>. Ferdinand III, père d'Alphonse X, avait favorisé la formation de juristes à l'université et contribué à l'harmonisation juridique du territoire<sup>30</sup>. Le droit royal n'en restait pas moins borné et lié par la coutume, la jurisprudence des *fazañas*, la tradition des fors locaux. Le *Fuero Juzgo* néo-wisigothique en vigueur au royaume de León ainsi qu'à Tolède et que Ferdinand III avait concédé à plusieurs grands municipes andalous, défendait lui-même la création concertée du droit<sup>31</sup>, sa clarté irréfutable<sup>32</sup> et insistait plutôt sur la soumission du prince à une loi ainsi conçue et écrite<sup>33</sup>. Si la *Chronique* du règne

28) C'est l'opinion de O'Callaghan (*op. cit.* en note 25) qui dément ainsi la non promulgation des *Parties*. Selon lui, il n'y aurait pas de différence entre le *Miroir* et les *Parties*, qui sont simplement deux versions du même *Livre du for des lois* promulgué en 1254 (pp. 61-62). Pour la datation et la promulgation du *For royal* et du *Miroir*, *ibid.*, pp. 56-60.

29) José Manuel Pérez-Prendes Muñoz-Arraco, *Interpretación histórica del derecho*, Universidad Complutense de Madrid, 1996, notamment pp. 487-502, 685-720 et 745-747.

30) Ferdinand III fonda les études de droit de Palencia, fit traduire au roman le *Liber iudicum* et concéda ce code en tant que for aux grandes cités conquises par lui en Andalousie (Séville, Cordoue, Jaén, etc.).

31) *Fuero juzgo en latín y castellano cotejado con los más antiguos y preciosos códices por la Real Academia Española*, Madrid : Ibarra, 1815 (fac-similé, 1971), édition de référence, prologue général, titre 1, p. i-ii.

32) *Ibid.*, Livre 1, titre 1, loi 6 : « Celui qui fait la loi doit parler peu et bien; et il ne doit pas rendre un jugement douteux, mais simple et clair, de façon que tout ce qui ressort de la loi soit compris aussitôt de tous ceux qui l'entendent, et qu'ils le sachent sans le moindre doute... », p. 3a. Ou bien encore, 1, 2, 4 : « La loi doit être manifeste et nul ne doit être par elle induit en erreur », p. 5a.

33) *Ibid.*, prologue général, titre 1, p. ii (reprenant une formule d'Isidore de Séville) : « Donc, si le roi fait le droit, il doit avoir nom de roi ; et s'il fait le tort, il perd le nom de roi. D'où ce proverbe des anciens : tu seras roi si tu fais le droit, et si tu ne fais pas le droit, tu ne seras pas roi ». Voir également la fin de cette loi : « Et tout homme qui doit être roi, avant de recevoir le royaume, doit faire serment de garder cette loi en toutes choses, et de s'y plier, et le promettre devant les évêques de Dieu... », p. iii. De même, 2, 1, 2 : « Que le roi et les peuples doivent être soumis à la loi », p. 8a.

d'Alphonse montre le roi combattant constamment les juridictions traditionnelles, la documentation porte le témoignage plus nuancé d'une négociation constante, notamment dans les années 1270, entre la volonté royale, la coutume nobiliaire et les anciens fors, qui se solde par de nombreux replis du nouveau droit royal devant les pratiques et les textes anciens<sup>34</sup>. Quoi qu'il en soit, le principe, une fois encore, d'une réservation de la création et de l'interprétation du droit<sup>35</sup> comme celui, du reste, de la nomination des juges, était posé dans les *Parties*, susceptible de ce qu'à tout moment le roi ou ses sujets s'en revendiquent.

Ce droit dont la création, l'interprétation et l'application sont réservées à l'empereur, au roi et à leurs vicaires, est désormais un droit émanant d'experts, de spécialistes, d'« hommes savants en droit ». Son contenu est celui d'une justice unique et partout la même car seule fondée en vérité. Le couplage des notions de « justice » et de « vérité » comme fondement d'un droit positif est, dans notre texte, central : « Maintenir [les gens] en justice et en vérité », « garder en justice et en vérité ceux de leur seigneurie », les lois 5 et 6 définissent ainsi la principale fonction du roi (respectivement, fol. 4v<sup>o</sup>b et 5r<sup>o</sup>a). L'association, fort ancienne<sup>36</sup>, était au cœur du romanisme des juristes du XIII<sup>e</sup> siècle, lesquels prétendaient fonder le droit sur la connaissance véritable, naturelle et spirituelle. Associée à l'idée du droit comme attribut régalien, elle donne lieu, dans notre texte à une métaphore particulièrement vigoureuse. Dans la tradition évangélique de Paul (Romains, 12, 1-5 ;

34) O'Callaghan, pp. 261-269 (notamment pp. 264-268) et p. 270.

35) Ce principe est affirmé dès le premier Titre de la *Première partie* : « L'empereur ou le roi peut faire des lois concernant les gens de sa seigneurie, et nul autre n'a le pouvoir de les faire au temporel... » [(1, 12), éd. de réf., 1, fol. 7v<sup>o</sup>b-8r<sup>o</sup>a]. Il l'était de même, antérieurement aux *Sept parties*, dans les premières lois du *Miroir du droit* : « Nul ne peut faire des lois sinon l'empereur ou le roi ou un autre par leur commandement, et si d'autres les faisaient sans leur commandement, elles ne devraient point avoir le nom de lois ni être suivies ni respectées comme lois ni jamais entrer en vigueur » [(1, 3)], Gonzalo Martínez Díez, éd., *Espéculo*, Ávila : Fundación Sánchez Albornoz, 1985, p. 104.

36) On la trouvait, entre autres, dans *La Politique* d'Aristote (3,2 : « Les termes injuste et faux ont la même signification », J. Tricot, éd., Paris : Vrin, 1987, p. 173), dans l'Apocalypse (19, 2 : « Parce que [les] jugements [de Dieu] sont véritables et justes... ») et, au sein de la tradition juridique castillano-léonaise dans le *Liber iudicium* wisigothique traduit en 1240 au roman [1, prologue et 1,1 : « Regiae igitur virtutes praecipuae duae sunt : justitia et veritas », « Salutare daturi in legum constitutione praeconium, ad novae operationis formam antiquorum studiis novos artus aptamus, resciantes tam virtutem formandae legis, quam peritiam formantis artificis. Cuius artis insigne ex hoc decentius probabitur enitere, si non ex coniectura trahat formam similitudinis, sed ex veritate formet speciem sanctionis », *Fuero Juzgo en latín y castellano...*, respectivement, pp. Ia et 1a].

Corinthiens, 1<sup>re</sup>, 12), dans celle des juristes<sup>37</sup> et, en Espagne, dans celle du *Liber iudicum*<sup>38</sup>, dans la veine, aussi, d'un Jean de Salisbury<sup>39</sup> ou d'un Vincent de Beauvais<sup>40</sup>, mais à la fois plus centrée sur la figure royale et plus complète quant aux notions qu'elle met en jeu, l'analogie fait du roi non seulement la tête d'un corps dont les sujets seraient les membres<sup>41</sup> mais également le cœur du peuple où, comme l'âme, gît la justice : « De même que l'âme gît dans le cœur de l'homme, et que par elle le corps vit et subsiste, dans le roi gît la justice qui est vie et subsistance du peuple de son royaume » (loi 5, fol. 5r<sup>o</sup>a).

Nous pourrions aller plus loin dans le commentaire de ce qu'apporte au roi l'accaparement des prérogatives impériales, par exemple sous le rapport du statut officiel de la noblesse ou du contrôle des armées qui sont de grands enjeux du règne d'Alphonse X<sup>42</sup>. Retenons comme essentielle l'identification qui fait de l'empereur la substance juridique du roi et mettons à profit la majestueuse métaphore, à la fois organique et spirituelle, du roi dépositaire de la justice pour aborder directement le propos que les juristes alphonsins tiennent sur la royauté.

***Une royauté spirituelle et patrimoniale.*** L'Empire, pour Alphonse X, n'est qu'une facette de la royauté. Celle-ci le dépasse : « Les sages anciens exposèrent des raisons achevées et véritables pour lesquelles il convint que le roi fût, *en plus* de celles que nous avons dites plus haut à propos de l'empereur », lit-on au début de la loi 7 (fol. 5r<sup>o</sup>b). Ce « plus » – on reconnaîtra là un argument typique des théoriciens médiévaux du pouvoir<sup>43</sup> – est d'abord

37) Kantorowicz, *Les deux corps...*, p. 150 sq. (ainsi que les notes, toujours denses).

38) (2, 1, 4), éd. de réf., p. 6a : « Bene Deus conditor rerum disponens humani corporis formam, in sublime caput crexit, atque ex illo cunctas membrorum fibras exoriri decrevit... ».

39) Kantorowicz, *Les deux corps...*, p. 150 sq. (autres nombreuses références) ; Black, pp. 21-23. Jean de Salisbury (*Policraticus*, 5, 2) comparait le prince à la tête, le conseil au cœur, les officiers et soldats aux mains, les paysans aux pieds, etc. Les variantes sont innombrables.

40) Kantorowicz, *ibid...*, p. 156. Également Krynen, p. 178.

41) « Et les sages dirent naturellement que le roi est tête du royaume, car de même que de la tête naissent les sens, grâce à quoi tous les membres du corps sont commandés, par le commandement qui naît du roi, qui est seigneur et tête de tous les hommes du royaume, ceux-ci doivent être commandés et guidés et être en accord avec lui pour lui obéir... », loi 5 de ce premier titre, fol. 5r<sup>o</sup>a.

42) O'Callaghan, pp. 62-63, 71, 95-111.

43) Qu'on se souvienne des débats sur l'ancienneté respective de l'Empire, du Sacerdoce et de la royauté française (Folz, pp. 94, 112, 151 ; Krynen, pp. 101-109).

historique : « du point de vue de l'ancienneté, les rois précédèrent les empereurs » (loi 7, fol. 5r<sup>o</sup>b). Dans la vision d'Alphonse, cependant, la différence est autrement profonde. D'un bout à l'autre de l'exposé des pouvoirs impériaux, les références démonstratives sont toutes « naturelles », c'est-à-dire philosophiques. Seuls sont ici évoqués les « sages anciens » et l'argumentation « selon nature »<sup>44</sup>. S'agissant du roi, en revanche, l'argumentation « naturelle »<sup>45</sup> se double de « raisons spirituelles »<sup>46</sup> et à côté des « sages anciens »<sup>47</sup> se font entendre les « prophètes et les saints »<sup>48</sup>. C'est que la représentation alphonsine du roi s'enracine d'abord dans la Bible<sup>49</sup>, où elle puise, relativement à celle de l'empereur, un avantage non seulement historique mais surtout spirituel. Quant à la sagesse naturelle, il arrive qu'elle soit invoquée pour renforcer encore cette seconde dimension, comme dans la référence à ce que disait Aristote, dans *La politique*, de la royauté aux temps héroïques<sup>50</sup> : « Et selon les dires des sages anciens, et notamment d'Aristote dans le livre appelé *La politique*, aux temps des gentils, le roi n'était pas seulement guide et chef des armées et juge de tous les hommes du royaume ; il était en outre *seigneur dans les choses spirituelles* qui se faisaient alors par révérence pour les dieux en qui ils croyaient et en leur honneur » (loi 6, fol. 5r<sup>o</sup>ab). La nature fondamentalement spirituelle de la royauté est du reste reliée aux notions de justice, de vérité et de droit dans le remploi de l'étymologie bien connue, fondée sur Paul (Timothée, 1<sup>re</sup>, 6, 15) et sur l'Apocalypse (19, 16) : « Le roi a pris son nom de notre Seigneur Dieu, car de même qu'il est dit roi sur tous les rois, par quoi [ceux-ci] ont pris leur nom, et qu'il les gouverne et les maintient à sa place sur terre pour faire justice et droit, [les rois] sont tenus de maintenir et de garder en justice et en vérité les hommes de leur seigneurie » (loi 6, fol. 5r<sup>o</sup>b). C'est là peut-être

44) Lois 1 (fol. 3r<sup>o</sup>a), 3 (fol. 4r<sup>o</sup>b) et 4 (fol. 4v<sup>o</sup>a).

45) Loi 5 (fol. 5r<sup>o</sup>a).

46) Lois 5 (fol. 4v<sup>o</sup>b) et 7 (fol. 5v<sup>o</sup>a).

47) Lois 5 (fol. 5r<sup>o</sup>a), 6 (fol. 5r<sup>o</sup>ab) et 7 (fol. 5r<sup>o</sup>b).

48) Lois 5 (fol. 4v<sup>o</sup>b et 5r<sup>o</sup>a) et 7 (fol. 5v<sup>o</sup>a).

49) Cf. notamment les titres 2 à 7 de la *Deuxième partie*. Pour la royauté française, Krynen, pp. 89-91.

50) Aristote, *La politique*, 3, 14, éd. de réf. donnée en note 36, pp. 238-239 : « [Les rois des temps héroïques] exerçaient le commandement suprême de la guerre, et présidaient aussi à tous les sacrifices qui n'étaient pas aux mains des prêtres, et, outre cela, jugeaient des procès [...] Telles sont donc les différentes formes de la royauté, au nombre de quatre : une première est celle des temps héroïques (qui s'exerçait sur des peuples pleinement consentants, mais dans des domaines limités, puisque le roi était à la fois stratège et juge, et décidait souverainement dans les choses de la religion) ... »

l'expression la plus forte d'une affirmation répétée à satiété au long des lois consacrées au roi et néanmoins absente de celles traitant de l'empereur : la nature spirituelle de la royauté certes, mais aussi la procession divine de la justice royale<sup>51</sup>. Le lecteur de notre texte, suivant d'un bout à l'autre cette différence, ne sera pas loin de penser que tous les couplages qui, dans le propos, œuvrent à associer l'empereur et le roi, ne relèvent pas seulement de la volonté de faire de l'empereur la substance juridique du roi, mais qu'ils ont aussi pour but de faire du roi la substance spirituelle de l'empereur. Outre que cela constituerait une révision conceptuelle fort intéressante du caractère divin que s'étaient attribué les empereurs, peut-être devrait-on y voir une disqualification insidieuse des concurrents d'Alphonse, qui n'étaient pas rois...

Cette exaltation théorique du roi a cependant un autre objet encore : celui d'amener et de fonder un exposé des avantages pratiques de la royauté sur l'Empire. De même qu'à la fin de la loi 7, l'affirmation d'une parité entre le vicariat divin du roi et celui de l'empereur – « Et le roi tient la place de Dieu pour faire justice et droit dans le royaume dont il est le seigneur de même que, comme nous l'avons dit plus haut, la tient l'empereur dans l'Empire – débouche sur un : « *et plus encore...* » (fol. 5v<sup>o</sup>a-b), l'assimilation des pouvoirs royaux à ceux de l'empereur – « Il est bien connu que tous les pouvoirs que les empereurs ont et doivent avoir sur les gens de leur Empire, les rois ont les mêmes dans leur royaume »<sup>52</sup> – conduit, au début de la loi 8, à un : « *et plus grands encore* » (fol. 5v<sup>o</sup>b). Ce nouveau « plus » tient en une seule prérogative. Une seule, mais ô combien déterminante et, à bien des égards, nouvelle ! Je cite, pour lui garder toute sa force, le passage qui l'énonce : « En effet, les rois ne sont pas seulement seigneurs de leurs terres tant qu'ils vivent. Ils peuvent aussi, à leur mort, les laisser à leurs héritiers, car ils ont la seigneurie par héritage, ce que ne peuvent faire les empereurs, qui l'obtiennent par l'élection, comme nous l'avons dit plus haut. Et de plus, le roi peut donner ville ou château de son royaume pour héritage à qui il veut, ce que l'empereur ne peut faire, car il est tenu d'accroître son Empire et

---

51) Ajoutons aux citations alléguées dans le paragraphe consacré au vicariat divin du roi, cette autre passage de la loi 5 : « Et les saints ont dit que le roi est placé sur terre en lieu de Dieu pour accomplir la justice et donner à chacun son droit » (fol. 5r<sup>o</sup>a).

52) « Il est bien connu... » : les officiers d'Alphonse X songent-ils ici au glossateur de la première collection de *Décretales* d'Innocent III, Alain de Bologne ? Voir Folz, p. 172 et J. Rivière, *Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel*, Louvain et Paris, 1925.

de ne jamais l'amoinrir, même s'il pourrait les donner en fief, contre un service qu'on lui aurait fait ou qu'on lui promettrait de faire contre cela. Et nous disons aussi que le roi peut se servir et s'aider des gens de son royaume quand il en a besoin en plusieurs manières telles que ne pourrait le faire l'empereur. Car celui-ci, en quelque difficulté qu'il se trouve, ne peut contraindre les hommes de l'Empire à lui donner plus que ce qu'il fut anciennement coutumier qu'ils donnassent aux autres empereurs s'ils ne le font de leur plein gré. Tandis que le roi peut demander et prendre au royaume non seulement ce qui fut en usage au temps des rois qui le précédèrent mais plus encore dans les occasions où il en aurait si grand besoin pour le bien commun de la terre qu'il ne pourrait l'éviter, de même que les autres hommes recourent, lorsqu'ils sont en difficulté, à ce qui leur appartient par héritage.» (loi 8, fol. 5v<sup>o</sup>b-6r<sup>o</sup>a). Contre ce qui commençait de se formuler ailleurs en Europe d'une distinction entre le roi et la Couronne<sup>53</sup>, contre la tradition juridique espagnole du *Liber iudicum*, qui dissociait avec la plus grande fermeté les biens gouvernés transitoirement par le roi et ses possessions propres<sup>54</sup>, contre, même, les pratiques qui voyaient les rois castillans donner des biens royaux en héritage mais veiller, en même temps, à limiter ces donations<sup>55</sup>, Alphonse, conjuguant une coutume déjà ancienne, la succession héréditaire à la royauté<sup>56</sup>, qu'il confond sciemment avec le royaume, et une notion politique romaine d'origine aristotélicienne, le « bien commun », formule une conception radicalement patrimoniale du pouvoir du roi sur son royaume. Or, cette conception, fort habilement présentée, a moins pour objet d'affirmer la licitude des donations royales héréditaires<sup>57</sup>, sur quoi le propos commence,

53) Pour la France, J. Krynen, notamment pp. 128-133. Pour l'Europe, voir la synthèse de Colette Beaune, « Les monarchies médiévales » in Yves-Marie Bercé (dir.), *Les monarchies (Histoire générale des systèmes politiques sous la direction de Maurice Duverger et Jean-François Sirinelli)*, Paris : PUF, 1997, pp. 85-225.

54) Prologue général, 2 (éd. de réf., pp. i-ii).

55) Manuel González Jiménez, *La repoblación de la zona de Sevilla durante el siglo XIV. Estudio y documentación*, Universidad de Sevilla, 1975 (éd. corr. et augm., 1993) ; Adeline Rucquoi, *Histoire médiévale de la Péninsule ibérique*, Paris : Scuil (Points), 1993, pp. 268-269 ; O'Callaghan, p. 99.

56) La pratique s'impose, au cours du IX<sup>e</sup> siècle, en Asturies. Cf. Georges Martin, « Un récit (la chute du royaume wisigothique d'Espagne dans l'historiographie chrétienne des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles) » in, du même, *Histoires de l'Espagne médiévale. Historiographie, geste, romancero*, Paris : Klincksieck, 1997, pp.11-42.

57) Alphonse X en fit de nombreuses. L'auteur de la chronique particulière de son règne prête à Alphonse le propos d'avoir été le premier roi de Castille à concéder à la noblesse des « honneurs » héréditaires (Cayetano Rosell, éd., *Crónica del rey don Alfonso décimo*, Madrid : B.A.E., 66, pp. 1-66 ; p. 39).

que, ce sur quoi il s'achève, de fonder en droit régalien – même si les sujets ne le font pas « de leur plein gré », et de même que tout homme dispose librement de ses biens – la pratique des prélèvements exceptionnels sur les ressources du royaume. On reconnaîtra là un enjeu brûlant du règne : Alphonse X, notamment pour couvrir les frais de sa quête de l'Empire, usa et abusa des impositions extraordinaires<sup>58</sup>, au point que ce fut là une des principales raisons de la révolte du royaume, tous états confondus, et, avec la défense de la coutume, l'un des deux thèmes de propagande les plus utilisés par les adversaires du roi de Castille. Fin bien égoïste et pragmatique, dira-t-on, pour un exposé politique qui semblait de si haute volée ! Sans doute faut-il y voir, pour revenir aux premières considérations de ce commentaire, l'importance qu'avait pour Alphonse l'entreprise impériale, dont on a pu dire qu'elle motiva précisément la refonte du *Miroir du droit* en ce qu'on appellera, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, les *Sept parties*<sup>59</sup>. Mais quoi qu'il en soit : proclamation bien radicale, ici encore, d'un principe juridique à bien des égards contestable et dans un domaine auquel l'ensemble des sujets était particulièrement sensible<sup>60</sup>.

Ainsi, en adhérant à la doctrine Hohenstaufen quant au partage des pouvoirs entre le pape et l'empereur, en proposant un programme de restauration de la puissance royale dans l'Empire restreint, en suivant les canonistes français et les glossateurs du début du siècle quant à la démarcation et à la parité des royautés et de l'Empire, en concevant enfin le royaume comme un patrimoine du roi, Alphonse X montrait l'extrême rigueur avec

---

58) O'Callaghan, pp. 64-66, 125-127, 250, 270 et *passim*. Cette pratique, au demeurant, se généralise au même moment en Europe (cf. pour la France, J. Krynen, p. 270 *sq.*).

59) Jerry R. Craddock, « La conología de las obras legislativas de Alfonso el Sabio », *A.H.D.E.*, 51, 1981, pp. 365-418 ; Aquilino Iglesia Ferreiros, « Alfonso el Sabio y su obra legislativa : algunas reflexiones », *A.H.D.E.*, 50, 1980, pp. 531-561, et « *Fuero real y Espéculo* », *A.H.D.E.*, 52, 1982, pp. 111-191 ; José Manuel Pérez Prendes, « Las leyes de Alfonso el Sabio », in *Alfonso X y su época, Revista de Occidente*, 11, 1984, pp. 67-84 ; Carlos Estepa Díaz, « Alfonso X y el "fecho del Imperio" », in *Alfonso X y su época*, pp. 43-54, et « El "fecho del Imperio" y la política internacional en la época de Alfonso X » in *Estudios alfonsíes (lexicografía, lírica, estética, política de Alfonso el Sabio)*, Universidad de Granada, 1985, pp. 189-205. Je trouve bien intéressante l'hypothèse de O'Callaghan (*op. cit.*, pp. 55-62) selon laquelle les *Sept parties* auraient été conçues comme une nouvelle rédaction du *Miroir* et, dans la mesure où le roi se réservait le droit d'amender la loi, seraient entrées en vigueur dès le règne d'Alphonse X (et le seraient restées jusqu'en 1272).

60) Sur les effets généraux et l'accueil de la politique fiscale d'Alphonse X, voir O'Callaghan, pp. 151-168, 264-265 et 270.

laquelle il entendait défendre partout l'idée monarchique et rassembler dans sa main le pouvoir, mais son propos portait le germe de toutes les oppositions auxquelles, en tant que roi comme en tant qu'empereur, il se heurterait bientôt et qui finiraient par l'abattre.

S'il fallait, à ce stade, situer dans la culture politique occidentale du XIII<sup>e</sup> siècle les conceptions qui viennent d'être dégagées, elles ne brilleraient pas par leur originalité. Mais s'arrêter à ce constat serait, du point de vue historique, commettre une erreur d'appréciation. Ces idées, certes, existaient ailleurs et avaient souvent été émises et même répandues avant qu'Alphonse X ne montât sur le trône de Castille. Jusque-là, toutefois, leur existence s'était cantonnée à des écrits privés ou à un enseignement émanant de juristes, quelquefois anonymes, qui vivaient aux marges du pouvoir. Les rois – le roi de France, notamment – avaient pu, à l'occasion, y trouver appui<sup>61</sup>. Mais nul avant Alphonse X de Castille n'avait directement pris en charge leur énonciation dans un code royal. Cette fois, c'est le roi qui parle. Et ce qu'il dit fait loi. A ce titre, l'émergence est capitale et l'acte fondateur. À Alphonse X revient le mérite d'avoir proféré le premier, du haut de sa chaire législative, ce qui bruissait, même un peu fort, autour des cours royales européennes et dans les milieux nostalgiques d'un pouvoir impérial fort. On ne s'étonnera pas, dès lors, que quelque chose de ce propos, tout un pan conceptuel à vrai dire, soit, même s'il n'atteint pas, dans la *Deuxième partie*, sa pleine maturité idéale, tout à fait inaugural dans l'histoire des idées politiques en Occident.

## AUX ORIGINES DES *DE REGIMINE PRINCIPUM*

Les « hommes savants » dont la présence auprès du roi est maintes fois évoquée dans notre texte<sup>62</sup> ont voulu faire de la

---

61) Voir les pages de Krynen sur la systématisation des coutumiers français (pp. 69-84) et même sur l'activité des « publicistes », pourtant postérieure à celle des juristes alphonsins (pp. 85-100).

62) Bien que le renforcement du pouvoir royal, l'épanouissement des universités, l'apogée du néo-aristotélisme et la réception du droit romain fassent du XIII<sup>e</sup> siècle, dans toute l'Europe, un siècle de « savants » et d'« experts », force est de relever, dans les *Sept parties*, et notamment dans le fragment que nous avons choisi d'étudier, l'insistance avec laquelle ceux-ci ont convenu de laisser leur marque. Tempérant la solitude de l'empereur – « la seigneurie ne veut pas de compagne, ni n'en a besoin, bien qu'il convienne en toute façon qu'elle dispose d'hommes bons et savants qui la conseillent et

*Deuxième partie* une œuvre double quant à son genre. Livre de lois, elle est aussi traité politique – le premier, du reste, dans l'histoire des lettres espagnoles post-wisigothiques. L'ampleur et la précocité du code alphonsin relativement à ce qui, d'un droit royal écrit, se fit jour au XIII<sup>e</sup> siècle en Occident, ont été bien mises en valeur par les historiens du droit médiéval<sup>63</sup> ; en revanche, l'intérêt du traité ne me semble pas avoir été, jusqu'ici, suffisamment souligné. Or, sous le rapport du genre, ce traité est lui-même double. Si – et j'envisage ici, au delà de son premier titre, l'ensemble de la *Deuxième partie* – l'œuvre tient encore, notamment par son caractère didactique de manuel du bon comportement du roi, au genre ancien des *Miroirs du prince*, elle annonce, par sa dette envers *La politique* d'Aristote et donc par une autre dimension de son contenu qui confine à la philosophie politique<sup>64</sup>, un type d'ouvrage dont on sait la fortune qu'il connaîtra au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : le *De regimine principum*.

***De regimine principum.*** Le premier *De regimine* est commencé par Thomas d'Aquin dans les années 1265-1267<sup>65</sup>. Il sera poursuivi et achevé autour de 1300, peut-être par Ptolémée de Lucques<sup>66</sup>, disciple dominicain de Thomas. Entre temps, dans les

---

l'aident » (loi 1, fol. 3r<sup>o</sup>a) –, ordonnant au mieux son « pouvoir de fait » – « [L'empereur] doit avoir des hommes savants, entendus, loyaux et véritables qui le servent de fait dans les choses qui sont nécessaires pour son conseil et pour faire justice et droit aux gens » (loi 3, fol. 4r<sup>o</sup>b) –, ou bien éclairant le roi – « [Le roi] doit se complaire avec les (hommes) sages et se rapprocher des (hommes) entendus » (loi 9, fol. 6v<sup>o</sup>a) – la science des conseillers entoure le prince comme elle préside, bien qu'anonyme, omniprésente, à l'élaboration du livre. C'est là le premier « contexte », pratique et culturel – je dirais « génétique » –, de toute l'œuvre du roi Sage, des *Sept parties*, et donc de notre fragment.

63) Voir notamment *España y Europa : un pasado jurídico común*, Université de Murcie, 1986.

64) Qui confine, car il manque le finalisme qui est celui de la philosophie politique aristotélicienne et qui sera essentiel aux traités post-alphonsins.

65) Éd. de réf. : Stanislas Édouard Fretté, éd., *Tractatus de rege et regno ad regem Cypri*, in *Thomae Aquinatis opera omnia*, Paris, 1875, *Opuscula varia* (16), 1, pp. 336-412. Datation : Luis Cetino, éd., *Regimiento de príncipes de Santo Tomás de Aquino*, Valence, 1931, pp. vi-x et Carlos Ignacio González, éd., *Tomás de Aquino, Gobierno de los príncipes*, Mexico : Porrúa, 1990, p. lxxv.

66) C'est ce que prétend la tradition manuscrite du *De regimine* (Luis Cetino, *Regimiento de príncipes...*, pp. vii-x). Également : Folz, p. 153 ; Kantorowicz, *Les deux corps...*, p. 167, 179, 214 ; Black, p. 189 (datation). Rien n'indique, au demeurant que l'œuvre de Thomas n'ait connu qu'un seul continuateur. Au fil des pages, on constate qu'au chapitre 20 du livre 3, dans un passage traitant de « ceux qui, de notre temps, furent élus empereurs » la série impériale s'étend à Rodolphe de Habsbourg (1273-1291), Adolphe de Nassau (1292-1298) et Albert I<sup>er</sup> (1298-1308) [éd. de réf., p. 387b]. Cependant,

années 1277-1279, un autre élève de saint Thomas, Gilles de Rome, de l'ordre des frères ermites de Saint-Augustin, écrit son propre *De regimine*<sup>67</sup>. Autour de l'affrontement de Philippe le Bel et de Boniface VIII, le genre s'épanouit dès les toutes premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, notamment avec le *De regimine christiano* (1301-1302) de Jacques de Viterbe<sup>68</sup>, disciple, lui-même ermite de Saint-Augustin, de Gilles de Rome, et, en 1303, le *De potestate regia et papali* du dominicain Jean de Paris, lecteur du *De regimine* de saint Thomas<sup>69</sup>. Dix ans plus tard, à l'occasion, cette fois, de l'affrontement entre le pape Jean XXII et l'empereur Henri de Luxembourg, et par une autre voie dont je montrerai plus loin qu'elle n'est peut-être pas sans rapport avec celles que j'esquisse ici, la tradition du *De regimine* mènera au *De monarchia* de Dante. La *Deuxième partie* précède donc dans le temps cet ensemble d'œuvres liées entre elles par des filiations identifiables. A-t-elle eu, sur celles-ci, quelque influence ?

Revenons à la première d'entre elles, le *De regimine principum* commencé par Thomas d'Aquin. Sa genèse est compliquée, et si toute une tradition manuscrite attribue à Thomas le premier livre et les quatre ou cinq chapitres du second<sup>70</sup>, Anthony Black, quant à lui, pense que l'ouvrage ne doit à Thomas que son premier chapitre<sup>71</sup>.

Dans le cadre de l'hypothèse la plus restrictive, le *De regimine* de saint Thomas partage avec le premier titre de la *Deuxième partie* trois constructions conceptuelles. La première – je n'ai pas commenté le passage, mais l'argument est exposé dans la loi 7 de notre texte (fol. 5r<sup>o</sup>b-5v<sup>o</sup>a) – fonde la « nature politique » de l'homme par comparaison avec les animaux qui naissent pourvus d'armes, de vêtements,

---

un passage du chapitre 8 du quatrième livre, faisant allusion aux rois français de Sicile, évoque « en notre temps » Charles d'Anjou (*ibid.*, p. 396b), ce qui nous placerait non loin de la mort de celui-ci, survenue en 1285, et peut-être avant. Les continuations se sont peut-être doublées d'amendements, une autre question étant celle de savoir si les continuateurs travaillaient en terrain vierge ou à partir de notes laissées par Thomas. Un travail philologique de fond reste à faire. On a tout lieu de penser, néanmoins, que le *De regimine*, dans l'ensemble de ses quatre livres, fut achevé entre 1298 et 1308. L'œuvre est donc en partie postérieure de peu aux *Sept parties*, en partie postérieure à celles-ci d'une quarantaine d'années.

67) Kantorowicz, *Les deux corps...*, p. 108 ; Black, pp. 77 et 189. Sur l'œuvre, les belles pages de Krynen (179-187).

68) H. X. Arquillière, *Le plus ancien traité de l'Église : Jacques de Viterbe, « De regimine christiano »*, Paris, 1926 ; Black, pp. 74-75.

69) Black, pp. 80-82 ; Krynen, pp. 88-89.

70) Cf. note 66.

71) Black, p. 33.

d'instinct alimentaire et même médicinal alors que l'homme a besoin des arts et de ses congénères pour pourvoir à ses besoins<sup>72</sup>. L'idée trouve son origine dans le *Protagoras*, de Platon, et fut peut-être transmise par Sénèque<sup>73</sup>. Les juristes alphonsins l'avaient déjà exposée, vers 1254-1256, dans le *Miroir du droit*<sup>74</sup>. La seconde construction commune consiste à distinguer le roi du tyran sous le critère du « bien commun », que seul le premier poursuit tandis que le second ne recherche que son bien propre<sup>75</sup>. Je n'ai pas non plus commenté le passage correspondant du texte alphonsin, mais cette pensée est développée dans la loi 10 du premier titre (fol. 6v<sup>o</sup>a-7r<sup>o</sup>a). Elle procède de *La politique* d'Aristote (3, 7; 4, 10; et 5, 10)<sup>76</sup>. La troisième construction est celle, que nous avons vue apparaître dans la loi 5 : l'analogie, à la fois organique et spirituelle, du roi comme tête, cœur et âme de son peuple. Thomas, sans toutefois invoquer ici, comme le font les juristes alphonsins, la notion de justice, assemble ces trois éléments (âme, cœur et tête) dans un paragraphe démontrant la nécessité du roi<sup>77</sup>. Conçue à partir de composants topiques, cette analogie est, dans son agencement final, fort différente de celle imaginée par un Jean de Salisbury<sup>78</sup> et je ne lui connais pas d'antécédent. Les juristes alphonsins, là encore, en avaient produit une première ébauche, limitée à l'âme et à la tête, dans le *Miroir du droit*<sup>79</sup>.

A franchir maintenant les frontières du premier chapitre du *De regimine*, mais en restant toutefois dans celles de son premier livre, et donc dans le cadre de l'hypothèse génétique suggérée par la tradition manuscrite, s'offrent à nous deux coïncidences supplémentaires. La première (*De regimine*, 1, 3)<sup>80</sup> est un développement de la distinction entre le roi et le tyran par une exploitation plus

72) *De regimine*, éd. de réf., pp. 336b-337a.

73) *Protagoras*, 11 (Émile Chambry, trad., Paris : Garnier-Flammarion, 1967, pp. 52-53).  
Sénèque, cf. Cctino, p. 8.

74) Éd. de réf. (cf. note 35), p. 116.

75) *De regimine*, éd. de réf., pp. 337b-338a.

76) Éd. de réf., pp. 198-200, 298-299, 393-394.

77) *De regimine*, éd. de réf., p. 337b : « In uno etiam homine anima regit corpus, atque inter animae partes irascibilis et concupiscibilis ratione reguntur. Itemque inter membra corporis unum est principale quod omnia movet, aut *cor*, aut *caput*. Oportet igitur esse in omni multitudine aliquod regitivum ». Thomas démontre la nécessité d'un gouvernement, que ce gouvernement doit être exercé par une autorité unique, que cette autorité doit être le roi.

78) Cf. note 39.

79) Éd. de réf., p. 117.

80) *De regimine*, éd. de réf., pp. 339a-341a.

complète des chapitres 10 et 11 du cinquième livre de *La politique*<sup>81</sup>. Toutefois, alors que la *Deuxième partie* suit ici point par point sa source, le *De regimine* en est plus éloigné<sup>82</sup>. La seconde coïncidence est le rappel de la fonction de direction spirituelle qu'exerçaient anciennement les rois. Il procède à son tour, je l'ai déjà indiqué, de *La politique* (3, 14)<sup>83</sup>. Mais cette fois, dans le même temps que le *De regimine* (1, 14) s'éloigne encore du texte d'Aristote, il semble en outre se rapprocher de celui de la *Deuxième partie* : comme dans le texte alphonsein, le « temps des gentils » se substitue aux « temps héroïques »<sup>84</sup>. Ici, néanmoins, le *De regimine* se distingue de la *Deuxième partie* sous le rapport du contenu. Celle-ci, en effet, se borne à rappeler, sous forme de constat, l'ancienne souveraineté spirituelle du roi<sup>85</sup> tandis que celui-là, comme pour corriger le tir, ajoute ce commentaire : « on lit dans l'ancienne loi que les prêtres étaient soumis aux rois. Mais dans la loi nouvelle, le Sacerdoce est supérieur, qui guide les hommes vers les biens célestes. Dans la loi du Christ, les rois doivent donc être soumis aux prêtres. »<sup>86</sup>

Enfin, si l'on sort du texte attribué par les uns ou par les autres à saint Thomas, et que l'on entre sur les terres de son continuateur, on rencontre (*De regimine*, 3, 21-22)<sup>87</sup> une dernière analogie avec le premier titre de la *Deuxième partie* (lois 11, 12 et 13) : une liste identiquement introduite et semblablement organisée des dignités inférieures aux empereurs et aux rois qu'agrémentent un exposé de

81) Éd. de réf., pp. 391-411.

82) Les juristes alphonseins retiennent notamment de l'exposé d'Aristote la lutte menée par les tyrans contre les savants (*La politique* 5, 11, éd. de réf., pp. 406-407), leurs activités d'espionnage (*ibid.*) ainsi que leur habitude de confier la garde de leur corps à des étrangers (5, 10, p. 394), trois thèmes qui n'apparaissent pas dans le *D.R.P. La Deuxième partie* (fol. 6v<sup>o</sup>) reprend aussi, à la différence du *De regimine*, la synthèse en trois points qui est faite du comportement du tyran dans *La politique* (5, 11, p. 410).

83) Voir note 50 et passage correspondant.

84) Éd. de réf., pp. 354b-355a. Nous ignorons tout, il est vrai, de la version de *La politique* dont disposaient les uns et les autres.

85) Texte cité *supra*.

86) Éd. de réf., pp. 354b-355a : « Quia igitur sacerdotium gentilium et totus divinorum cultus erat propter temporalia bona conquirenda, quae omnia ordinantur ad multitudinis bonum commune, cuius regi cura incumbit ; convenienter sacerdotes gentilium regibus subdebantur. Sed et quia in veteri lege promittebantur bona terrena non a daemonibus, sed a Deo vero religioso populo exhibenda ; inde et in lege veteri sacerdotes regibus leguntur fuisse subjecti. Sed in nova lege est sacerdotium altius, per quod homines traducuntur ad bona coelestia : unde in lege Christi reges debent sacerdotibus esse subjecti. » Black (*op. cit.*, p. 46) rappelle du reste que Thomas faisait preuve de conceptions moins tranchées dans son *Commentaire aux Sentences*. Il est vrai, cependant, que ces positions étaient celles de l'Angélique docteur dans les années 1253-1255.

87) *Ibid.*, pp. 388a-389b.

leurs fonctions et de leurs origines. Mais, là encore, le *De regimine*, qui, au demeurant, se montre singulièrement au fait des réalités castillanes<sup>88</sup>, contrevient, non pas à la structure mais au propos du texte alphonsin. Ici, les charges, toutes actuelles, évoquées dans la *Deuxième partie* se trouvent comme noyées dans un ensemble savant de dignités désuètes, romaines ou bibliques ; rien n'est dit de la dépendance impériale des ducs ou de l'existence d'un comte palatin ; quant à l'évocation des autorités italiennes d'origine impériale, elle donne lieu à un commentaire sur leur déclin face à la puissance montante des villes<sup>89</sup>.

Systématisons le comportement des deux textes. Le premier titre de la *Deuxième partie* et le *De regimine principum* présentent une matière commune souvent identiquement organisée. Plusieurs formants de cette matière peuvent être communément rapportés à

---

88) Le chapitre 22 du livre 3 du *D.R.P.* témoigne d'une bonne connaissance des composantes de la noblesse castillane (*ricos hombres, infantes, infanzones*) et contient même une allusion au comportement des infants (sans doute) sous le règne de Ferdinand IV. La *Deuxième partie* évoque, par comparaison avec des dignités italiennes, les *infanzones* espagnols (titre 1, loi 13) ; elle consacre également une loi aux *ricos hombres* (titre 9, loi 6). Toutefois, ce que l'on trouve dans le *D.R.P.* va au delà de cette information et s'ancre en outre dans l'actualité politique du moment : « Apud Hispanos autem omnes sub rege principes divites homines appellantur, et praecipue in Castella : cujus est ratio, quia rex providet in pecuniis singulis baronibus secundum merita sua ; vel secundum complacentiam hos deprimit, hos exaltat. Ut in pluribus enim munitiones et jurisdictiones non habent nisi ex voluntate regis, et inde vocantur divites homines ; quia cui in majori summa providetur per regem, ille major est princeps, quia pluribus potest militibus providere ; quem modum adhuc observant Romanae militiae, eo quod sub stipendiis vivunt. Sunt ibi et alii qui vocantur infantes, et alii infantiones : quorum primi sunt de genere regio, qui filii vel nepotes, sic dicti ab innocentia, quia nullum debent laedere, sed conservare, ac in justitia fovete, et regi sicut infantes in omnibus obedire, quod hodie male observatur ibidem. Secundi vero sic sunt dicti, quia primos debent sequi sicut majores. Sunt enim nobiles, qui plus virtutis habent quam milites simplex, et aliquorum castrorum et villarum domini, qui et alicubi castellani dicuntur. Dicti autem sunt infantiones, quia minus possunt inter alios principes laedere propter impotentiam suam, sicut pueri ab infantia recedentes. Si enim laedant subditos suos, rebellant, majoribus principibus adhaerentes, et sic perdunt dominium. Item nec potentiam habent majorum principum, sicut nec puer respectu viri » (éd. de réf., p. 389).

89) « Inveniuntur etiam apud eos quaedam nomina dignitatum ex jure imperii dependentium, et supra simplicem militiam transcendentium, ut sunt valvasalli et cathani, qui et proceres appellantur, jurisdictionem super subditos habentes ; quamvis hodie per civitatum potentiam sit diminuta vel subtracta totaliter » (*ibid.*, p. 389). Ici comme ailleurs, la formulation est par moments fort proche de celle des auteurs de la *Deuxième partie* : « Catanes et vavasseurs sont ces gentilshommes qu'on appelle en Espagne infançons. Et bien qu'ils viennent anciennement de bon lignage et qu'ils aient de grands héritages, ils ne sont pas comparables aux grands seigneurs dont nous avons parlé plus haut. De ce fait, ils ne peuvent ni ne doivent user de pouvoir ou de seigneurie sur les terres qu'autant que cela leur a été concédé par privilèges des empereurs ou des rois » (éd. de réf., fol. 7v<sup>o</sup>b-8r<sup>o</sup>a).

des origines diverses (*Protagoras, La politique*), tandis que d'autres ne semblent pas relever d'une origine commune (triple analogie organique et spirituelle, liste des dignités subalternes). Cette double relation paraîtrait indiquer qu'il existe un lien de dépendance directe entre les deux œuvres. Or, lorsque une même source pourrait les inspirer toutes deux (*La politique*), la *Deuxième partie* en est souvent plus proche, le *De regimine*, à l'occasion, se rapprochant alors de la *Deuxième partie*. Enfin, certains aspects du traitement de la matière commune dans le *De regimine* (fonction spirituelle de la royauté aux temps héroïques, dignités d'origine impériale) pourraient relever de rectificatifs apportés à l'orientation politique de la *Deuxième partie* par un esprit gagné aux doctrines pontificales. Si l'on ajoute à ces deux observations la présence de certains éléments du matériau commun dans une œuvre du roi Sage antérieure aux *Parties*, le *Miroir du droit*, et l'antériorité chronologique de la *Deuxième partie* relativement au *De regimine principum*, l'on est fortement tenté d'induire que la première de ces deux œuvres a exercé une influence directe sur la seconde et que le texte d'Alphonse X était connu de Thomas et de Ptolémée.

Il n'en reste pas moins, dira-t-on, que le *De regimine* a pu puiser certains thèmes qu'il partage avec la *Deuxième partie*, en toute indépendance, à la même source, notamment ceux qu'il doit à *La politique* d'Aristote. Mais justement, intéressons-nous un instant à cette œuvre et à l'histoire de sa transmission.

***La politique.*** On ne connaît pas de manuscrit arabe de *La politique* et même aucun philosophe arabe ancien ne semble l'avoir connue. La transmission de cette œuvre à la chrétienté reste mystérieuse. Son premier traducteur en Occident, Guillaume de Moerbeke, travaille après 1260. Sa traduction n'est pas allée au delà du second livre, alors que les thèmes communs à nos deux textes ne sont abordés par Aristote qu'à partir du livre 3. Ailleurs qu'en Castille<sup>90</sup>, et hormis un personnage sur lequel je reviendrai, les premiers utilisateurs de *La politique* sont Albert le Grand, qui commente l'œuvre entre 1264 et 1274, et Thomas d'Aquin, son élève, qui emploie pour la première fois *La politique* lorsqu'il entreprend de composer le *De regimine* (donc, après 1265) puis commente l'œuvre dans les années 1266-1272<sup>91</sup>. La réception est

90) Ce qui suit doit (presque) tout au remarquable article de Jaime Ferreiro Alemparte cité en note 3.

91) *Ibid.*, pp. 129-130 (bibliographie en note); Black, p. 33.

donc, pour ces deux hommes, à peu près simultanée et dans les deux cas postérieure à la rédaction de la *Deuxième partie*<sup>92</sup>. La première attestation du maniement de *La politique* par les intellectuels chrétiens au Moyen Age doit donc être située, en l'état des connaissances, dans l'atelier d'Alphonse X<sup>93</sup>. Pourrait-on de même considérer que cet atelier est à l'origine de la transmission de l'œuvre au reste de l'Occident ? Bien des possibilités s'offriraient, bien entendu, à considérer la circulation des idées, des hommes et peut-être des textes dans les réseaux impériaux et gibelins<sup>94</sup>. Trois d'entre elles, d'intérêt inégal, concernent des personnes proches d'Alphonse X ou qui ont eu à le connaître à l'époque où l'on composait les *Sept parties*. Je crois devoir écarter l'infant Henri, frère d'Alphonse. Il se meut bien à Rome au service d'intérêts impériaux et gibelins à partir de 1267<sup>95</sup>, mais il a rompu avec son frère dès 1254 et vit en exil pendant toute la période couverte par la rédaction des *Parties*<sup>96</sup>. Plus intéressant, un autre frère d'Alphonse, l'infant Philippe<sup>97</sup>. Destiné à la carrière ecclésiastique, il étudie la théologie à Paris entre 1246 et 1250. En 1247, semble-t-il, il est élève d'Albert le Grand. Revenu à Paris en 1255, il rencontre à nouveau son maître lors du chapitre général de 1256. Ces dates, cependant, sont d'une dizaine d'années antérieures au commentaire de *La politique* par Albert et sans doute devons-nous aussi écarter l'hypothèse que celui-ci ait reçu l'œuvre des mains de

92) Alemparte, je le rappelle, situe cette rédaction dans les années 1257-1258 (*op. cit.*, p. 123).

93) On peut, sans trop d'incertitude, préciser la date de réception de *La politique* en Castille.

Les auteurs du *Miroir du droit* (*Especulo*) ignorent l'œuvre. Le *Miroir* a été composé, au plus tôt, en 1254. A suivre Alemparte, la *Deuxième partie* était achevée en 1258 ; les *Sept parties* l'étaient certainement en 1265. La réception de *La politique* en Castille doit donc être située entre 1254 et 1265, et sans doute plus précisément entre 1254 et 1258. Cela nous amène aux environs de l'élection d'Alphonse à l'Empire, en 1257. *La politique* vint-elle à Alphonse de Byzance, offerte par un empereur d'Orient qu'unissaient au roi de Castille des liens politiques et familiaux ? (Sur ce dernier point, les observations et la bibliographie de O'Callaghan, *op. cit.*, pp. 243-245, ainsi qu'une incidente de Alemparte, *op. cit.*, p. 129).

94) Tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle les savants circulent entre la Castille et le royaume de Sicile.

Sur Hermann l'Allemand, grand connaisseur et traducteur d'Aristote, qui travailla pour Frédéric II et Manfred, fréquenta la cour de Ferdinand III et finit sa carrière en Castille sous le règne d'Alphonse X, une autre étude remarquable de Ferreiro Alemparte : « Hermann el Alemán, traductor del siglo XIII en Toledo », *Hispania sacra*, 35, 1983, pp. 9-56.

95) Folz, p. 142 sq.

96) O'Callaghan, pp. 104-107.

97) Alemparte, « Rección... », p. 130.

Philippe. Reste un troisième homme. Dans les *Livres du Trésor*<sup>98</sup>, qu'il écrit pendant son exil français, entre 1261 et 1266, le guelfe florentin Brunetto Latini utilise *La politique*. Il cite l'œuvre, du reste, avec les mots qui la désignent dans le premier titre de la *Deuxième partie* : « Politique » (« *Politica* ») et « governemens des cités » (« *regimiento de las cibdades* »)<sup>99</sup>. Or, au moment de se mettre à l'ouvrage, Latini venait de passer l'été 1260 à la cour de Castille. Envoyé par la commune de Florence chercher de l'aide contre Manfred auprès de l'« empereur » – c'est ainsi que notre auteur désigne Alphonse X dans sa correspondance<sup>100</sup> et sans doute aussi dans son œuvre<sup>101</sup> –, il s'était trouvé bloqué là par la victoire gibeline de Monteperti<sup>102</sup>. En dépit de ce que dit Carmody, éditeur du *Trésor*, de l'absence de trace des lettres espagnoles dans l'œuvre de Latini, bien des considérations sur la nature du pouvoir ou le comportement du podestat ne sont pas sans rappeler ceux que la *Deuxième partie* consacre à la royauté<sup>103</sup>. Brunetto Latini connut-il *La politique* à la cour d'Alphonse X ? Lui montra-t-on, par la même occasion, la *Deuxième partie* ? L'exilé rentra en Italie après la défaite de Manfred à Bénévent, en 1266. Thomas d'Aquin suivait alors – il le fit entre 1260 et 1269 – la cour pontificale à Rome et à Viterbe<sup>104</sup>. Brunetto Latini fut-il l'introducteur de *La politique* au nord des Pyrénées et en Italie ? Thomas reçut-il en outre de lui la *Deuxième partie* ou sa copie partielle ? Conjectures, qu'il faudrait, par des fouilles plus sérieuses, vérifier en elles-mêmes et suivre dans leurs effets éventuels, comme une influence, à travers Thomas et son continuateur, sur le *De regimine principum* de Gilles de Rome, et, cette fois à travers Latini lui-même, qui, à Florence, fut le maître de Dante, sur le *De monarchia*<sup>105</sup>. Voire : prise de connaissance du scandaleux premier titre par le pape puis par les Électeurs du Saint Empire... Conjectures. Mais des correspondances textuelles se font

---

98) Références de l'édition de Carmody en note 16.

99) Carmody, 3, 73 (p. 391) ; *Deuxième partie*, 1, 6 (fol. 5r<sup>o</sup>a) et 1, 10 (fol. 7r<sup>o</sup>a).

100) Carmody, pp. xv-xvii.

101) Carmody, p. 80 ; Alemparte, « Recepción... », pp. 103-113.

102) Carmody, pp. xv-xvii.

103) Je songe, par exemple, aux propos de Latini sur les mouvements, la parole, le rire, les vertus du podestat. Naturellement, les convergences peuvent tout aussi bien n'être dues qu'à l'utilisation commune, par Latini et par les juristes alphonsins, de l'*Éthique* et de la *Bible*.

104) Alemparte, « Recepción... », p. 129 ; Black, p. 33.

105) Black, p. 33. Alemparte (« Recepción... », pp. 107-108, n. 10) défend cette hypothèse, de même que Julia Bolton, « Alfonso el Sabio, Brunetto Latini and Dante Alighieri », *Thought*, vol. 60, n° 239, déc. 1985, pp. 468-483.

jour, une grille chronologique, une orientation des transferts culturels, aussi, qui pourraient aller dans le sens de la thèse qu'Alphonse X fut non seulement le maître d'œuvre d'une entreprise législative et juridique sans pareille dans l'Occident de son temps, non seulement le premier énonciateur royal d'une conception impériale de la royauté, mais encore l'initiateur d'un genre politique : celui du *De regimine principum* néo-aristotélicien.

Georges MARTIN  
Séminaire d'Études Médiévales Hispaniques  
Université Paris 13